



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tenue le mercredi 11 décembre 2019 à la Salle du conseil de Lac-Sainte-Marie à compter de 19h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Monsieur le maire Gary Lachapelle.

Sont présents :

Madame la conseillère Françoise Lafrenière
Monsieur le conseiller Richard Léveillé
Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau
Madame la conseillère Denise Soucy
Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen
Madame la conseillère Louise Robert

Sont aussi présents :

Monsieur le directeur général Yvon Blanchard
Madame l'adjointe exécutive Andrée Bertrand

Citoyens :

Monsieur Paul Grondin
Madame Julie-Ann Paradis
Madame Francine Bluteau Carpentier
Madame Véronique Laniel
Monsieur Laurier Henri

Ouverture de la séance par le maire

Monsieur le maire Gary Lachapelle déclare la séance ouverte.

2019-12-367 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-368 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2019

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-369 Adoption du rapport d'incendie du mois de novembre 2019

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu d'adopter le rapport d'incendie du mois de novembre 2019 tel que présenté par le directeur du service d'incendie Monsieur Marc Barbe.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-370 Adoption du rapport du service des travaux publics de novembre 2019

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'adopter le rapport du mois de novembre 2019 tel que présenté par le directeur des travaux publics Monsieur Martin Lafrenière.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-371 Adoption du rapport du responsable de l'émission des permis et des certificats de novembre 2019

Il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et il est résolu d'adopter le rapport du responsable de l'émission des permis et des



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

certificats du mois de novembre 2019 tel que présenté par l'inspecteur municipal Monsieur Patrick Blais.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-372 Réparation du camion GMC du Service des travaux publics

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de déposer une réclamation auprès de l'assureur de la municipalité, de payer le déductible est de 500.00 \$ et de louer un véhicule pendant la durée des réparations du camion GMC du Service des travaux publics.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-373 Demande d'appui du projet de sentiers pédestres dans le secteur sud de la Montée Jean-Marc

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'appuyer le projet de Monsieur Louis-Philippe Lesieur, soit le développement de sentiers pédestres dans le secteur sud de la Montée Jean-Marc afin de soutenir sa demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-374 Renouvellement de l'adhésion 2020 auprès de la Fédération québécoise des municipalités

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu de procéder au renouvellement de l'adhésion 2020 auprès de la Fédération québécoise des municipalités au montant de 1 194.47\$, incluant les taxes, à partir du poste budgétaire # 02-11000-494.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-375 Contribution municipale à l'édition 2020 du carnaval de Lac-Sainte-Marie

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de verser une contribution financière de 1 000.00 \$, à partir du poste budgétaire # 02-70290-970, pour soutenir la 3^e édition du carnaval de Lac-Sainte-Marie qui se tiendra du 8 au 10 février 2020.

Mandater le directeur des travaux publics, Monsieur Martin Lafrenière, de préparer char allégorique aux couleurs de la municipalité pour la parade du samedi matin.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-376 Contribution financière à la campagne de collecte de fonds de la Maison de la Famille de la Vallée-de-la-Gatineau

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu de contribuer financière à la campagne de collecte de fonds de la Maison de la Famille de la Vallée-de-la-Gatineau pour le Centre de pédiatrie sociale Vallée-de-la-Gatineau au montant de 200.00 \$, à partir du poste budgétaire # 02-70290-970.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**2019-12-377 Préparation du plan de réhabilitation
environnementale du 140, chemin Lac-Sainte-Marie
par la firme GESTENVNG2**

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'accepter la proposition de la firme GESTENVNG2 gestion de l'environnement pour la préparation du plan de réhabilitation du 140, chemin Lac-Sainte-Marie, au montant de 3 000.00 \$, plus les taxes applicables, à partir du poste budgétaire # 02-47000-410.

Prévoir également un paiement de 1 358.00 \$ pour le dépôt des documents au Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

Autoriser le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à signer, pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, ladite proposition.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2019-12-378 Mandat à la firme RPLG avocats pour la perception
des comptes de taxes payables**

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'acheminer tous les dossiers comptant 6 mois et plus d'arrérages et ayant un solde supérieur à 100.00 \$ à Me Marie-Josée Beaulieu de la firme RPLG avocats pour la perception des comptes de taxes payables.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2019-12-379 Adjudication du contrat à PME Inter Notaires Vallée-
de-la-Gatineau Inc. concernant le 140, chemin Lac-
Sainte-Marie**

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de retenir les services de Me Rose-Marie Lefebvre-Bastien et d'adjuger le contrat au montant de 678.40 \$, taxes incluses, à PME Inter Notaires Vallée-de-la-Gatineau Inc. pour inscrire au registre foncier du Québec le 140, chemin Lac-Sainte-Marie comme site contaminé.

Autoriser le maire, Monsieur Gary Lachapelle et le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à signer, pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, les documents nécessaires dans ce dossier.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion

Je soussignée, Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau au siège # 6 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie certifie, par la présente, du dépôt du projet de Règlement et que le Règlement # 2020-01-002 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments abrogeant le règlement # 2007-05-001 modifiant certaines dispositions communes à toutes les zones, sera déposé et présenté sous peu à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Madame Charlie-Ann Dubeau
Conseillère au siège # 6

**2019-12-380 Adoption du projet de Règlement # 2020-01-002 sur
la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments
abrogeant le règlement # 2007-05-001 modifiant
certaines dispositions communes à toutes les zones**

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'adopter le projet de Règlement # 2020-01-002 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments abrogeant le Règlement # 2007-05-001 modifiant certaines dispositions communes à toutes les zones.

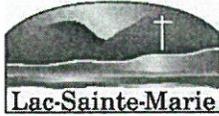


No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Province de Québec
MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Projet de Règlement 2020-01-002 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments abrogeant le règlement # 2007-05-001 modifiant certaines dispositions communes à toutes les zones

Considérant que le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement consacré spécifiquement à l'établissement de normes minimales de salubrité et d'entretien des bâtiments pour la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

Considérant que ce nouveau règlement permettra d'accorder des pouvoirs accrus aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie afin d'intervenir lorsqu'un bâtiment est devenu insalubre;

Considérant les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

Par conséquent, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement 2020-01-002 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments abrogeant le règlement 2007-05-001 modifiant certaines dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour but d'établir des normes minimales de salubrité et d'entretien des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique qui leur est donné dans le Règlement sur le zonage numéro 92-10-02, sauf si le contexte indique un sens différent.

Toutefois, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Logement » : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile ou une remise.

« Salubrité » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

trouve.

CHAPITRE II POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

L'autorité compétente est composée du responsable du service de l'aménagement et du territoire, l'inspecteur des bâtiments et environnement, le directeur et le directeur adjoint du Service des incendies, ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal.

ARTICLE 5 INSPECTION

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, visiter, examiner et pénétrer dans un bâtiment afin de s'assurer de la conformité de celui-ci avec le présent règlement. À cette fin, elle peut être accompagnée de toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès au bâtiment à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. Elle doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements ou documents qu'elle requiert.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la municipalité.

ARTICLE 6 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

L'autorité compétente peut faire ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, ou encore faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

ARTICLE 7 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment lorsqu'il déroge aux dispositions du présent règlement.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 8 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE

L'autorité compétente peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Elle peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 9 INTERVENTION D'EXTERMINATION

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder rapidement à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 10 SANTÉ PUBLIQUE

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

ARTICLE 11 DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

CHAPITRE III SALUBRITÉ

ARTICLE 12 DEVOIRS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 INTERDICTIONS

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

- a) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment ou d'un de ses accessoires;
- b) La présence d'animaux morts;
- c) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- f) Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
- g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation;
- h) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;
- i) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération;
- j) L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté;
- k) La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

CHAPITRE IV PUNAISES DE LIT

ARTICLE 14 DIVULGATION OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un logement doit, dans un délai de 48 heures ouvrables,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

informer l'autorité compétente de la constatation de punaises de lit dans son logement. Il doit transmettre à la municipalité une copie de l'avis de l'exterminateur.

Le locataire ou l'occupant, le cas échéant, doit informer le propriétaire dès que la présence de punaises de lit est constatée.

ARTICLE 15 EXTERMINATION

Lorsque des punaises de lit sont constatées dans un logement, son propriétaire doit mandater un professionnel pour réaliser l'extermination. Elle doit être réalisée dans un délai de 10 jours suivant la découverte de la présence de punaises de lit dans le logement.

ARTICLE 16 TRANSMISSION DU RAPPORT D'EXTERMINATION

Le propriétaire doit transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'extermination réalisé par le professionnel dans les 30 jours suivant l'extermination. Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- a) Les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l'extermination;
- b) Le numéro de certificat d'exterminateur du technicien responsable des travaux sur les lieux;
- c) L'adresse du logement où a eu lieu l'extermination;
- d) Le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- e) Une copie du feuillet explicatif remis aux occupants;
- f) L'objet de l'extermination;
- g) Le nom et le numéro d'homologation de Santé Canada des pesticides utilisés;
- h) La quantité de pesticide utilisée.

CHAPITRE V ENTRETIEN

ARTICLE 17 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constituant un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.

ARTICLE 18 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

ARTICLE 19 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et ne doit pas être dépourvue de recouvrement.

Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé.

ARTICLE 20 INTRUSION D'ANIMAUX

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue afin d'empêcher l'intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

ARTICLE 21 PLANCHERS, MURS ET PLAFONDS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident.

ARTICLE 22 PORTES ET FENÊTRES BRISÉES

Les portes et fenêtres brisées ou endommagées, de même que toute ouverture d'un bâtiment abandonné, doivent être placardées.

CHAPITRE VI OCCUPATION

ARTICLE 23 SYSTÈMES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 24 ÉQUIPEMENTS

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) Un évier de cuisine;
- b) Une toilette (cabinet d'aisances);
- c) Un lavabo;
- d) Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 25 EAU

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45°C.

ARTICLE 26 CHAUFFAGE

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 20°C.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 27 AMENDES

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. D'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. D'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 3 000 \$ pour une récidive.

ARTICLE 28 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 29 ORDONNANCE DE FAIRE DISPARAÎTRE UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause de l'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 30 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Lorsque la municipalité désire se prévaloir du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A- 19.1) afin d'acquérir un immeuble à la suite de l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration, la période pendant laquelle cet immeuble doit avoir au préalable été vacant est d'un an.

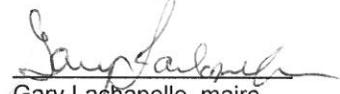
ARTICLE 31 TAXE FONCIÈRE

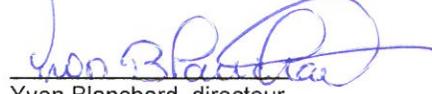
Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Gary Lachapelle, maire


Yvon Blanchard, directeur
général

2019-12-381 Installation de compteurs d'eau dans le secteur de Mont Ste-Marie

Considérant que dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la municipalité doit fournir un rapport annuel;

Considérant que la municipalité doit également installer 1 compteur d'eau dans le secteur non résidentiel et un échantillon de 10 compteurs d'eau dans le secteur résidentiel;

Considérant que l'installation des compteurs d'eau n'a pas été complétée au 1^{er} septembre 2018, date limite établie par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation depuis 2014;

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et il est résolu que la municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engage d'ici le 1^{er} septembre 2020 à :

- Prévoir le montant nécessaire pour réaliser les travaux dans le budget municipal;
- Transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation un échéancier incluant :
 - a. Soumission de l'appel d'offres;
 - b. Octroi du contrat;
 - c. Calendrier mensuel d'installation des compteurs;
- Avoir complété l'installation des compteurs d'eau à la consommation.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-382 Journal des déboursés



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu d'adopter les comptes de la période, portant les numéros 10 650 à 10 719 inclusivement pour un montant total de 137 992.26 \$ ainsi qu'un prélèvement # 190003 au montant de 813.60 \$ totalisant 138 805.86 \$ pour le mois de novembre. La vérification du journal des déboursés a été faite par les conseillères suivantes : Madame Charlie-Ann Dubeau et Madame Cheryl Sage-Christensen.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-383 Adoption du journal des salaires et des remises provinciales et fédérales

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'adopter le journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour les périodes 45 à 48 au montant de 88 188.88 \$.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-384 Adoption du rapport financier

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'adopter le rapport financier pour la période se terminant le 30 novembre 2019 tel que présenté par Monsieur le directeur général, secrétaire-trésorière Yvon Blanchard.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-385 Tolérance à tout propriétaire du 22, rue Andermatt

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu d'accorder une tolérance à tout propriétaire du 22, rue Andermatt.

Que cette tolérance est octroyée afin de pouvoir passer pour accéder à la propriété du 22 Andermatt, mais aussi afin de stationner sur ce terrain de la municipalité. Incluant le droit d'aménager les lieux afin qu'un stationnement puisse y être prévu.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-386 Demande au Ministère des Transports du Québec d'autoriser des véhicules hors route à traverser un chemin public à un passage déterminé - Pont vert de la rivière Gatineau

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie désire réaliser son projet de construction d'une passerelle au-dessus de la rivière Gatineau et qu'elle travaille toujours sur son financement.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de demander au Ministère des Transports du Québec de repousser leur date butoir et d'autoriser les véhicules hors route à traverser le pont vert au-dessus de la rivière Gatineau jusqu'à ce que la passerelle soit érigée à cet endroit.

Demander l'appui de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et des municipalités situées sur son territoire.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-387 Demande de financement de Julie-Anne et Zoé Paradis dans le cadre d'un échange d'étudiant Québec-France

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de verser la somme respective de 200.00 \$ à Julie-Anne et Zoé Paradis, à partir des postes budgétaires # 02-11000-970 (200.00 \$) et 02-70290-996



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

(200.00 \$), afin de financer un voyage d'échange étudiant entre le Québec et la France.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-388 Autorisation de transférer les services publics relatifs au projet Condos du Cheval Blanc

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu d'autoriser le maire, Monsieur Gary Lachapelle et le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à signer, pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, les documents nécessaires au transfert des services publics relatifs au projet Condos du Cheval Blanc.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-389 Demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau (PSELCE) 2020-2021

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu de déposer une demande d'aide financière au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie dans le cadre du Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau (PSELCE) 2020-2021.

Autoriser le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à signer, pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, ladite demande d'aide financière.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-390 Adoption du rapport d'activités 2019 produit par le Service d'incendie de Lac-Sainte-Marie

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu d'adopter le rapport d'activités 2019 produit par le Service d'incendie de Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-391 Formation d'urgence Québec relative au plan de mesure d'urgence

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de participer à la formation d'urgence Québec, qui se tiendra le 14 janvier 2020, à Maniwaki, relative au plan de mesure d'urgence portant sur deux modules, soient : Vos relations de presse en situation d'urgence et Être porte-parole en situation d'urgence.

Inscrire Madame Andrée Bertrand, responsable des communications, Monsieur Martin Lafrenière, coordonnateur des mesures d'urgence et Madame Cheryl Sage-Christensen, mairesse suppléante.

Réserver le véhicule municipal pour le déplacement de ces derniers à la formation.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-12-392 Reddition de compte dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal au montant de 57 620.17 \$

Attendu que la municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV).

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV.

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu de que le conseil de Lac-Sainte-Marie approuve les dépenses d'un montant de 57 620.17 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Le président demande le vote.

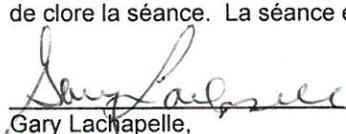
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

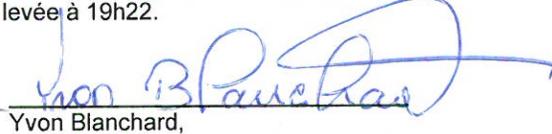
Note au procès-verbal

Les sujets discutés, durant la parole aux contribuables, seront notés par le secrétaire d'assemblée et déposés au dossier de la séance.

2019-12-393 Clôture de la séance

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de clore la séance. La séance est levée à 19h22.


Gary Lachapelle,
Maire


Yvon Blanchard,
Directeur général, secrétaire-trésorier